

### Editorial

Après la diffusion, au printemps, du bilan intermédiaire de la réforme établi par la Direction Générale du Travail, et de ses constats appelant des ajustements réglementaires, ni l'Etat, ni les partenaires sociaux n'ont indiqué leur souhait que soient prises des mesures en conséquence dans l'immédiat.

La séance inaugurale du Congrès de Lille, la réunion plénière du COCT le 30 juin 2014, ou encore la Grande Conférence sociale de début juillet, n'ont, en effet, pas permis de constater une prise en compte des réalités de terrain pour la bonne réalisation des missions des SSTI en sécurité juridique. Les lettres adressées par le Cisme aux Ministres ou aux partenaires sociaux n'ont pas produit d'effets tangibles à ce jour.

Dans la situation des SSTI, confrontés à l'inadéquation des objectifs et des ressources depuis de longues années maintenant, cette inaction est de plus en plus incompréhensible et source de difficultés croissantes pour l'ensemble du dispositif. Le Cisme est donc appelé à se positionner dans ce contexte pour envisager l'avenir. Il a semblé indispensable à son conseil d'administration de formaliser ses réflexions sur des sujets clés qui conditionnent l'avenir du fonctionnement des SSTI.

Des propositions pour des ajustements réglementaires, les modalités de gouvernance des Services, leur représentation, les modes de cotisations, les systèmes d'information, la communication, la convention collective et une GPEC de branche, ou bien encore l'action générale du Cisme, alimenteront des travaux en cette fin d'année. Leurs résultats seront présentés aux SSTI et à leurs associations régionales.

Il s'agit ainsi de proposer un cadre praticable pour les Services comme pour leurs entreprises adhérentes. Le moment venu, la mobilisation de chaque SSTI comptera pour la promotion de ces propositions, et espérons-le, pour leur mise en œuvre.

Bonne rentrée à tous.

Serge Lesimple  
Président

## Organisation des Services de santé au travail Publication de nouveaux décrets

Publiés au JO du 13 juillet 2014, les décrets n° 2014-798 et 2014-799 du 11 juillet 2014 reviennent, notamment, sur les dispositions relatives à la médecine du travail et à l'organisation des SSTI précédemment annulées par le Conseil d'Etat. Ils ajoutent aussi de nouvelles dispositions. On citera, par exemple, celles relatives à la transmission des fiches d'aptitude. Celles-ci peuvent désormais être transmises à l'employeur par tout moyen lui conférant une date certaine, laissant ainsi une place à la voie électronique (voir article en page 13 de ce numéro). Dans un esprit de simplification, les contestations des avis d'aptitude peuvent également être transmises par tout moyen.

Au-delà des nouvelles dispositions les décrets corrigent certains oublis et mettent fin à quelques incohérences juridiques. C'est notamment le cas des dispositions relatives à la visite de pré-reprise, à l'issue de laquelle il n'est plus juridiquement nécessaire d'établir une fiche d'aptitude.

On constatera également une volonté de mettre les textes réglementaires en conformité avec la décision du Conseil d'Etat, qui avait annulé des dispositions au motif qu'elles auraient dû faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat et non d'un décret simple. En procédant à une renumérotation des articles (passage de D. à R.) les articles relatifs à la fiche d'entreprise, au rapport annuel d'activité du médecin du travail et au dossier médical réapparaissent.

Enfin, on soulignera de nouvelles dispositions s'agissant du statut du collaborateur médecin (voir article en page 2). Même si certaines questions d'ordre juridique subsistent, la question qui préoccupait les SSTI sur la rédaction des avis d'aptitude est tranchée. Les avis doivent être pris par le médecin du travail sur le rapport du collaborateur médecin. A ceci s'ajoutent :

- une limitation du nombre de délégués de médecins à la CMT,
- un renforcement de la protection du médecin du travail en cas de licenciement,
- une modification de la surveillance médicale renforcée,
- une augmentation de la prise en charge des examens complémentaires par les SSTI,
- ...

Pour plus de précisions nous vous invitons à prendre connaissance de l'analyse du Cisme article par article, en vous rendant sur le site [Cisme.org](http://Cisme.org), rubrique Espace adhérents > Appliquer la réforme. La matinée technique du 18 septembre prochain sera consacrée, en grande partie, à l'application de ces textes. ■

### ACTUALITÉ PROFESSIONNELLE

- » Collaborateur médecin  
Page 2. Protocole - Tutorat.
- » Page 3. Décision d'un Tribunal de Commerce
- » Grande conférence sociale pour l'emploi 2014  
Page 4. Une feuille de route vers une articulation entre politique de santé et Santé au travail
- » Suivi des salariés exposés aux rayonnements ionisants  
Page 5. Nouvelle convention de prise en charge EDF.

### VIE DES RÉGIONS

- » Ateliers du Cisme  
Pages 6-7. Restitution des Ateliers de Lyon.

### MÉDICO-TECHNIQUE

- » 51<sup>èmes</sup> Journées Santé-Travail du Cisme  
Page 8. Programme disponible et inscriptions ouvertes.
- » De l'utilisation des Thésaurus Harmonisés  
Pages 8-9. Premiers résultats de l'état des lieux de l'implémentation des Thésaurus.
- » Rapport IGAS  
Page 10. Interactions entre Santé au travail et Santé publique.
- » Prise en charge d'un salarié atteint par le virus Ebola  
Page 12. Des recommandations applicables par les professionnels de Santé du SSTI.

### JURIDIQUE

- » Transmission des avis d'aptitude à l'employeur  
Page 13. Les nouvelles modalités.
- » Simplification et adaptation du droit du travail  
Page 14. Ordonnance du 26 juin 2014.
- » Travailleurs éloignés  
Page 15. Application du décret du 24 avril 2014.
- » Examens complémentaires et exposition aux agents chimiques dangereux  
Page 16. Le financement est à la charge des SSTI.

### N'oubliez pas !

RAPPORT DE BRANCHE  
DATE LIMITE DE RÉPONSE  
AUX ENQUÊTES :  
LE 30 / 09 / 2014